

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/18

Date : 27 juin 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Nicolas Guillou, juge président
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou
Mme la juge Beti Hohler

SITUATION DANS L'ÉTAT DE PALESTINE

Public

**Observations des victimes sur l'exception d'incompétence soulevée par Israël en
vertu de l'article 19-2 du Statut du Rome**

Origine : Maître Gilles Devers

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

Spécifiez le ou les code(s) attribué(s)

☒ **Les représentants légaux des victimes**
Spécifiez le ou les code(s) attribué(s)

☒ **Les représentants légaux des demandeurs**

☒ **Les victimes non représentées**

☒ **Les demandeurs non représentés**
(participation/réparation)

☒ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☒ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☒ **Les représentants des États**

☒ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☒ **La Section d'appui aux conseils**

☒ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☒ **La Section de la détention**

☒ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

1. Le 20 mai 2024, en application de l'article 58 du Statut de Rome (ci-après « le Statut ») portant création de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou également « la CPI »), le Procureur de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou également « la CPI ») a déposé, devant la Chambre préliminaire I de la Cour (« la Chambre préliminaire »), plusieurs requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de certaines personnes dont, en particulier, Benjamin NETANYAHU, actuel premier ministre d'Israël, et Yoav GALLANT, ancien ministre de la défense d'Israël, pour la commission, sur le territoire de l'État de Palestine (« la Palestine »), de plusieurs crimes de guerre et crimes contre l'humanité, à compter du 8 octobre 2023 au moins.
2. Le 23 septembre 2024, l'État d'Israël (« Israël » ou également « le Demandeur ») a présenté une demande, en vertu de l'article 19(2) du Statut, tenant à contester la compétence de la Cour (« la Demande d'Israël »), que la Chambre a rejeté par une décision du 21 novembre 2024 (« la Décision relative à la Demande d'Israël »). Le même jour, la Chambre préliminaire a délivré des mandats demandés contre Benjamin NETANYAHU et Yoav GALLANT.
3. Saisie d'un appel déposé par Israël, la Chambre d'appel de la Cour (« la Chambre d'appel ») a rendu un arrêt le 24 avril 2024, par lequel elle a infirmé la Décision relative à la Demande d'Israël et renvoyé la question devant la Chambre préliminaire.
4. Dans sa Décision relative au déroulement de la procédure et à d'autres questions procédurales relatives à la demande d'Israël du 28 mai 2025¹, la Chambre préliminaire a invité les victimes ayant déjà communiqué avec la Cour à présenter des observations sur deux points en particulier :
 - Le fondement juridique applicable à la Demande d'Israël en vertu de l'article 19-2 du Statut ;
 - La teneur des arguments avancés par Israël tels qu'ils sont énoncés dans sa Demande.
5. Mobilisés sans discontinuité depuis janvier 2009 pour que leur peuple puisse enfin accéder à la justice pénale internationale à part égal des autres peuples, les Palestiniens agissant en qualité de victimes (« les victimes ») ont pris part à l'ensemble des débats

¹ Décision relative au déroulement de la procédure, par. 16.

sur la compétence de la Cour en présentant, notamment, deux séries d'observations déposées le 16 mars 2020², puis le 12 août 2024³.

6. Dans sa Demande, Israël soutient en substance qu'il a qualité pour contester la compétence de la Cour en vertu de l'article 19(2)(c) sur un double-fondement :
 - En tant qu'État de nationalité des auteurs des crimes allégués au sens de l'article 12(2)(b) du Statut ;
 - En tant que « seul État qui "doit" avoir accepté la compétence de la Cour au sens de l'article 12(3) »⁴ du Statut dès lors que, malgré l'adhésion palestinienne au Statut, la Cour demeurerait territorialement incompétente du fait que la Palestine, qui ne serait pas un État souverain au sens du droit international, ne dispose qu'une compétence d'attribution limitée en matière pénale, en application des accords d'Oslo.
7. Ainsi, selon un raisonnement circulaire basé sur une lecture tautologique du Statut, Israël prétend que l'incompétence de la Cour à l'égard des actes commis par ses ressortissants sur le territoire palestinien lui donne qualité – et à lui seul – pour soulever ladite incompétence.
8. En réponse, les victimes soutiennent que, en tant qu'État tiers n'ayant pas effectué de déclaration de compétence conformément à l'article 12(3) du Statut, Israël ne dispose d'aucune qualité pour contester la compétence de la Cour sur le fondement de l'article 19(2)(c) (I).
9. Dans ce cadre, quant à la teneur des arguments avancés par Israël, ceux-ci sont en tout état de cause inopérants dès qu'ils portent sur des questions échappant manifestement à la compétence de la Cour, de sorte qu'ils ne sauraient suppléer à l'absence de qualité pour agir d'Israël au regard de l'article 19(2)(c) (II).
10. Pour le surplus, à supposer qu'une substitution de fondement juridique soit envisagée, la demande d'Israël serait manifestement irrecevable au titre de l'article 19(2)(b) en l'absence de tout acte d'enquête ou de poursuite engagé par les autorités israéliennes à l'encontre de Benjamin NETANYAHU et de Yoav GALLANT à raison des crimes commis à Gaza pour lesquels ils sont poursuivis devant la Cour (III).

² [ICC-01/18-120](#), « Observations au nom des victimes palestiniennes sur la Demande du Procureur », 16 mars 2020 (ci-après « Observations ICC-01/18-120 »).

³ [ICC-01/18-334](#), « Observations des victimes palestiniennes présentées en application de l'article 68(3) du Statut relative à la Demande du Royaume Uni » (ci-après « Observations ICC-01/18-334 »).

⁴ Demande d'Israël, par. 44.

I – Sur le défaut de qualité d’Israël pour contester la compétence de la Cour en vertu de l’article 19(2)(c) en tant qu’État tiers n’ayant pas effectué de déclaration de compétence

A – Rappel des principes applicables

1 – Les principes de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatifs aux États tiers

11. En tant qu’elle opère codification du droit international coutumier, la Convention de Vienne sur le droit des traités (« la Convention de Vienne ») du 23 mai 1969 énonce plusieurs règles relatives aux traités et aux États tiers, qui sont applicables aux relations entre États mais également aux rapports entre organisations internationales et États.

12. Conformément au principe général « pacta tertiis nec nocent nec prosunt », l’article 34 de la Convention de Vienne énonce comme suit :

“Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement”.

13. Pour ce qui est des « Traités prévoyant des obligations pour des État tiers », l’article 35 souligne comme suit :

« Une obligation naît pour un État tiers d’une disposition d’un traité si les parties à ce traité entendent créer l’obligation au moyen de cette disposition et si l’État tiers accepte expressément par écrit cette obligation ».

14. En ce qui concerne les “Traités prévoyant des droits pour des États tiers”, l’article 36 de ladite Convention rappelle comme ce qui suit :

« 1. Un droit naît pour un État tiers d’une disposition d’un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l’État tiers ou à un groupe d’État auquel il appartient, soit à tous les État, et si l’État tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu’il n’y a pas d’indication contraire, à moins que le traité n’en dispose autrement.

2. Un État qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions. »

2 – La mise en œuvre des principes de la Convention de Vienne par le Statut : la distinction entre État partie, « États tiers acceptant » et « États tiers non-acceptant »

15. S'agissant de la Cour, le régime juridique établi par le Statut s'articule autour de trois catégories d'États :

- Les « États parties » au Statut qui disposent de tous les droits et obligations attachés à cette qualité ;
- Les États tiers au statut ayant effectué une déclaration de compétence en vertu de l'article 12(3) (ci-après « les États tiers acceptants ») ;
- Les États tiers qui n'ont pas effectué de déclaration de compétence (ci-après « les États tiers non-acceptants »).

16. S'agissant des États tiers acceptants, l'article 12(3) du Statut dispose que « [l]'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX », lequel régit les « obligations » des « États parties » en matière de coopération internationale et assistance judiciaire⁵.

17. Aussi, l'article 12(3) a pour effet d'assimiler les États tiers acceptants à des « États parties » au Statut en leur imposant les mêmes obligations, qu'ils ont dûment accepté en reconnaissant la compétence de la Cour.

18. Toutefois, cette assimilation reste limitée. Par exemple, un États tiers acceptant ne dispose pas du droit, reconnu aux États parties, de déférer une situation au Procureur en application de l'article 13(a) du Statut.

19. Par conséquent, selon l'économie générale du Statut, les États tiers acceptants ne disposent d'aucun des droits attachés à la qualité d'État partie, sauf disposition expresse contraire.

3 – La portée de la distinction entre État tiers acceptant et État tiers non-acceptant aux fins de la contestation de la compétence de la Cour

⁵ Conformément à l'article 86 du Statut : « Conformément aux dispositions du présent Statut, les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence »

20. L'article 19(2)(c) du Statut constitue l'un des rares exemples de dispositions conférant explicitement un « droit », au sens de l'article 36 de la Convention de Vienne, aux États tiers acceptants.

21. Replacée dans son contexte, cette disposition se lit comme suit :

« Article 19 – Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire

2. Peuvent contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 ou contester la compétence de la Cour :

- a) L'accusé ou la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58 ;
- b) L'État qui est compétent à l'égard du crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce ; ou
- c) L'État qui doit avoir accepté la compétence de la Cour selon l'article 12 ».

22. En vertu de cette disposition, plusieurs types de requérants ont qualité pour contester la compétence de la Cour.

23. D'abord, conformément au droit d'être jugé par un tribunal compétent, qui est un droit fondamental de la défense, l'article 19(2)(a) ouvre cette faculté aux personnes physiques directement visées par la procédure devant la Cour, en l'occurrence Benjamin NETANYAHU et Yoav GALLANT.

24. Ensuite, en vertu de l'article 19(2)(b) du Statut, sont recevables à contester la compétence de la Cour, les États ayant compétence, en vertu de leur droit interne, à l'égard du crime considéré, à la condition sine qua non qu'ils aient engagé des poursuites – ou à tout le moins ouvert une enquête – ce qui inclut :

- Les États parties et les États tiers acceptants en vertu des principes de personnalité passive et d'universalité ;
- Les États tiers non-acceptants en vertu des principes de territorialité, de personnalité active et passive, et d'universalité ;

25. Enfin, l'article 19(2)(c) du Statut réserve aux États parties et les États tiers acceptants le droit de contester la compétence de la Cour, indépendamment des actes d'enquête et de poursuite entrepris, pour le seul motif qu'ils ont « accepté la compétence de la Cour

selon l'article 12 », dès lors qu'ils sont « [l]'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu »⁶ – principe de territorialité – « ou », à titre alternatif, « [l]'État dont les personne accusée est un ressortissant »⁷ – principe de personnalité *active*.

26. Ainsi, aux fins de la contestation de la compétence, l'article 19(2) opère une distinction nette parmi les différentes catégories d'États tiers ayant compétence au titre du principe de personnalité active entre :

- L'État tiers non acceptant dont la demande relève de l'article 19(2)(b) ; et
- L'État tiers acceptant qui se peut fonder sur l'article 19(2)(c) en vertu du droit spécifique que lui confère cette disposition, conformément à l'intention des rédacteurs du Statut.

4 – Les conditions de recevabilité applicables à la contestation de la compétence de la Cour par un État tiers non-acceptant en vertu de l'article 19(2)(b)

27. Aux termes de l'article 19(2)(b) du Statut, un État tiers non-acceptant est recevable à contester la compétence à condition d'établir qu'il « est compétent à l'égard du crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce ».

28. Ainsi, il ne suffit pas que l'État en question soit *virtuellement* compétent à l'égard du crime allégué en vertu de son droit interne ; il doit au contraire démontrer qu'il exerce effectivement sa compétence par l'adoption d'actes concrets d'enquête et de poursuite.

29. Par conséquent, au vu de la proximité de formulation entre les articles 17(1) et 19(2) du Statut, il s'ensuit que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour en matière de contestations de la recevabilité d'une affaire, « [i]f a State challenges the [jurisdiction of the Court in relation to a case], it must provide the Court with evidence with a sufficient degree of specificity and probative value that demonstrates that it is indeed investigating the case. It is not sufficient merely to assert that investigations are ongoing »⁸.

B – Analyse

⁶ Article 12(2)(a) du Statut.

⁷ Article 12(2)(b) du Statut.

⁸ Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Pre-Trial Chamber II of 30 May 2011 entitled « Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) »*, ICC-01/09-01/11-307, par. 2,

1 – Sur l’absence de droit « souverain » d’Israël, en tant qu’État de nationalité, auquel l’exercice par la Cour de sa compétence serait susceptible de porter atteinte

30. Quant au premier fondement invoqué par le Demandeur, Israël se présente devant la Cour comme étant l’État de nationalité de Benjamin NETANYAHU et Yoav GALLANT au sens de l’article 12(2)(a) – mais sans jamais établir que les personnes accusées sont ses ressortissants en vertu de sa loi nationale, prétendant qu’il est « l’État qui doit avoir accepté la compétence de la Cour selon l’article 12 » en vertu de l’article 19(2)(c), dans la mesure où :

« l’affirmation par une juridiction pénale internationale de sa compétence à l’égard des ressortissants d’un État peut toucher aux droits souverains et aux intérêts que les États ont un intérêt légitime à préserver de toute atteinte induite »⁹.

31. Ainsi, ce raisonnement repose sur la prémisse erronée que l’exercice par la Cour de sa compétence à l’égard de Benjamin NETANYAHU et Yoav GALLANT porterait « illicitement »¹⁰ atteinte à la compétence d’Israël, en vertu du principe de personnalité active, de juger ses ressortissants.

32. Or, il est constant que, en vertu du droit international coutumier, si l’État de nationalité est libre¹¹ de juger ses ressortissants pour des faits commis à l’étranger, il s’agit d’une faculté et non d’un droit exclusif.

33. En effet, alors que l’État sur le territoire duquel l’infraction a été commise ne peut se plaindre d’aucune atteinte à sa souveraineté¹² en cas d’exercice par l’État de nationalité de sa compétence personnelle, cette solution s’impose *a fortiori* à l’État de nationalité, dès lors que ce dernier dispose d’un titre de compétence moins fort que celui de l’État du territoire.

34. En ce sens, cet état du droit est si solidement ancré dans la pratique internationale que celle-ci n’offre aucun exemple d’un État de nationalité ayant déjà élevé une protestation à l’encontre d’un autre État, au motif que l’exercice par ce dernier de sa

⁹ Demande d’Israël, par. 42.

¹⁰ *Ibid.*, par. 9.

¹¹ CPJI, arrêt du 7 septembre 1927, *affaire du Lotus (France c. Turquie)*, série A, n° 10, pp. 19-20.

¹² *Ibid.*, p. 20 : « [l]a territorialité du droit pénal n’est donc pas un principe absolu du droit international et ne se confond aucunement avec la souveraineté territoriale ».

compétence territoriale aurait porté atteinte à la compétence personnelle du premier à l'égard des ressortissants¹³.

35. Pour le bon ordre, quant à la portée des accords d'Oslo, les victimes tiennent à préciser que la juridiction pénale d'Israël découlant de ces accords à l'égard de ses ressortissants des faits commis en Palestine ne constitue pas un « droit » auquel l'exercice par la Cour de sa compétence pourrait porter atteinte.
36. En effet, de la même manière que ces accords bilatéraux entre Israël et Palestine, qui ne font pas partie du droit applicable devant la Cour et lui en sont inopposables en tant que sujet tiers, sont insusceptible d'affecter la compétence de la CPI (voir *infra*), ils sont impuissants à établir une quelconque qualité d'Israël à agir devant elle en tant qu'État qui « doit » accepter ladite compétence, au sens de l'article 19(2)(c).
37. Par conséquent, l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard de Benjamin NETANYAHU et Yoav GALLANT, à raison des crimes commis en Palestine occupée, ne porte en aucun cas atteinte à un prétendu « droit souverain » ou à un quelconque intérêt juridiquement protégé d'Israël, lequel ne bénéficie d'aucun privilège de juridiction, ou autre, à l'égard de ses ressortissants, mais seulement de la faculté de les juger – faculté qu'il a, pour l'instant, choisi de ne pas exercer.
38. Il s'ensuit que, n'étant pas l'État qui « doit » avoir compétence au sens de l'article 19(2)(c), Israël n'a pas qualité pour agir en vertu de cette disposition.

2 – Sur le défaut de qualité pour agir d'Israël au titre de l'article 19(2)(c) en tant qu'État tiers non acceptant

39. Dès lors que l'exercice par l'État de nationalité de sa compétence pénale ressort d'une faculté – et non d'un droit exclusif, l'article 19(2), pris en ses paragraphes (b) et (c), sont créateurs d'un droit procédural au bénéfice des États tiers à contester la compétence de la Cour, dont ils ne disposent pas sur la seule base du droit international général.
40. Par conséquent, en tant qu'ils confèrent un droit nouveau aux États tiers, ces dispositions constituent une stipulation pour autrui, au sens de la règle coutumière codifiée à l'article 36 de la Convention de Vienne.

¹³ *Ibid.*, p. 19 : « C'est cette liberté que le droit international laisse aux États, qui explique la variété des règles qu'ils ont pu adopter sans opposition ou réclamations de la part des autres États [...] ».

41. À cet égard, comme exposé ci-dessus, alors même qu'ils sont soumis aux mêmes obligations que les États parties, les États tiers acceptants ne disposent d'aucun des droits statutaires attachés à cette qualité tels que celui – pourtant crucial – de pouvoir déférer une situation au Procureur.
42. Ce régime d'assimilation limité impose une interprétation stricte du Statut, selon un rapport de principe à exception, en vertu duquel les États tiers ne disposent d'autres droits que ceux qui leur sont explicitement reconnus.
43. Or, sur ce plan, en leur permettant de contester la compétence de la Cour dans les mêmes conditions que les États parties, c'est-à-dire sur le seul fondement de leur qualité d'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou d'État de nationale de la personne accusée, même en l'absence de tout acte d'enquête et de poursuite, l'article 19(2)(c) octroie aux États tiers acceptants, au sens de l'article 12(3), un régime de faveur par rapport aux autres États tiers au Statut dont la qualité pour agir, s'agissant de ces derniers, ne peut donc relever – par soustraction – que l'article 19(2)(b).
44. Il s'ensuit que, contrairement à la lecture du Statut suggéré par le Demandeur, un État tiers non-acceptant n'est pas fondé à contester la compétence de la Cour sur la base de l'article 19(2)(c) pour la simple raison qu'il serait l'État de nationalité de la personne accusée. Au contraire, ce droit est réservé aux seuls États parties et États tiers acceptants comme le confirme le renvoi global à l'article 12, en ce compris son paragraphe 3.
45. En l'occurrence, il est constant qu'Israël n'a pas effectué de déclaration acceptant la compétence conformément à l'article 12(3).
46. Par conséquent, en tant qu'État tiers non-acceptant, le Demandeur n'a donc pas qualité pour contester la compétence de la Cour sur le fondement de l'article 19(2)(c).

II – Sur le caractère inopérant de l'argumentaire d'Israël concernant la compétence de la Cour comme palliatif à son défaut de qualité pour agir en vertu de l'article 19(2)(c)

47. Quant au second fondement invoqué par Israël, le Demandeur prétend qu'il a qualité pour contester la compétence car il est « le seul État qui "*doit*" avoir accepté la compétence de la Cour au sens de l'article 12(3) » dès lors que,
 - *D'une part*, malgré l'adhésion palestinienne au Statut, la Cour demeurerait territorialement incompétente du fait que la Palestine, qui ne serait pas un État

souverain au sens du droit international, ne dispose qu'une compétence d'attribution limitée en matière pénale, en application des accords d'Oslo ;

- *D'autre part*, ni le droit à l'autodétermination et ni le droit international humanitaire ne permettraient remédier « au fait que la Palestine n'est pas pleinement compétente ».

48. Les victimes ont déjà pris position sur ces questions dans leurs observations présentées à la Cour. Par conséquent, elles se limiteront aux remarques suivantes, renvoyant à leurs précédentes écritures pour le surplus.

1 – Sur l'impossibilité pour Israël de pallier à son défaut de qualité pour agir en vertu de l'article 19(2)(c) en liant recevabilité et compétence

49. *En premier lieu*, elles tiennent à souligner que la qualité pour agir des États tiers pour contester la compétence de la CPI répond à des conditions objectives définies pour le Statut, à savoir :

- L'exercice *effectif* de leur compétence pénale pour les États tiers non-acceptants, par l'accomplissement d'actes d'enquête et de poursuites ;
- L'acceptation de la compétence de la Cour pour les États tiers acceptants par une déclaration déposée au greffe.

50. Par conséquent, il ne suffit pas à un État tiers non-acceptant de lier facticement recevabilité et compétence pour s'ouvrir la qualité pour agir que l'article 19(3)(c) réserve aux États tiers acceptants, en les assimilant à des États parties aux seules fins de cette disposition.

51. En l'occurrence, n'étant pas « l'État qui doit avoir accepté la compétence » de la CPI – tout court, il est donc indifférent qu'Israël se présente comme étant le « seul » État devant avoir reconnu cette compétence pour se voir attribuer qualité en vertu de l'article 19(3)(c), sur une base dérogatoire par rapport à l'article 19(3)(b), pour le seul motif que la Cour serait prétendument incompétente.

2 – Sur le caractère inopérant de l'argumentaire d'Israël concernant la prétendue incompétence de la Cour

52. *En second lieu*, l'argumentaire d'Israël est en tout état de cause inopérant.

53. D'abord, quant à la prétendue « absence de territoire palestinien souverain »¹⁴, Israël ne conteste pas que les comportements en cause ont bien « eu lieu » à Gaza. À la place, sous couvert de contester la compétence territoriale de la CPI, l'État cherche en réalité à amener la Chambre préliminaire à se prononcer une question qui ne relève pas de ses « fonctions judiciaires », en vertu de l'article 119(1).
54. À cet égard, agissant conformément une pratique constante¹⁵ et jamais contestée¹⁶, le Secrétaire général de l'ONU (SGNU), en tant que dépositaire du Statut, a accepté l'acte d'adhésion de la Palestine suite à la décision de l'Assemblée générale (AGNU) de lui octroyer le statut d'« État observateur », par sa résolution 67/19 du 29 Novembre 2012, se bornant à tirer les conséquences de cette évolution statutaire¹⁷ au sein de l'Organisation mondiale.
55. Ainsi, le SGNU n'a fait que suivre la pratique de l'AGNU et la détermination opérée par elle qui, par conséquent, est à la cause directe et décisif de la possibilité de la Palestine de reconnaître la compétence de la Cour, en adhérant au Statut
56. Aussi, pour prononcer sur la qualité d'État de la Palestine comme l'invite le demandeur, la Chambre préliminaire devrait nécessairement contrôler la décision de l'AGNU.
57. Or, selon une jurisprudence bien connue du Demandeur, une juridiction internationale ne peut pas se prononcer sur le comportement d'un tiers à l'instance¹⁸ sans son consentement, ce qui vaut également les actes des organisations internationales¹⁹.

¹⁴ Demande d'Israël, par. 7.

¹⁵ *Précis de la Pratique du secrétaire Général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*, ST/LEG7/Rev.1, 1994, par. 84-89.

¹⁶ Bureau du Conseiller juridique de l'ONU, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, « Interoffice Memorandum, Issues related to General Assembly resolution 67/19 on the status of Palestine in the United Nations », 21 Décembre 2012, par. 15, se réfèrent audit Précis.

¹⁷ Sur l'exclusion de la Palestine de la formule « Tous les États » avant la résolution 67/19, voir « Note adressée au Directeur de cabinet du Secrétaire général relative à la participation de la Palestine et du Saint-Siège aux deux prochaines conférences des Nations Unies », *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2012, ppp. 482-483.

¹⁸ Pour une synthèse du principe, voir TIDM, arrêt du 4 novembre 2016 (exceptions préliminaires), *Affaire du navire "Norstar" (Panama c. Italie)*, par. 172, et jurisprudence citée : « [...] la notion de partie indispensable est une règle bien établie de la procédure judiciaire internationale qui a été principalement élaborée par la jurisprudence de la CIJ. Conformément à cette notion, lorsque "la question essentielle à trancher a trait à la responsabilité internationale d'un État tiers" ou lorsque les intérêts d'un État tiers constitueraient "l'objet même" du différend, une juridiction ne saurait se déclarer compétente pour connaître du différend sans le consentement de cet État ».

¹⁹ CIJ, arrêt du 5 décembre 2011, *Application de l'Accord Intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, par. 43.

58. Il s'ensuit que, comme en matière de « retrait » du Statut par un État partie, la vérification par la Cour de sa compétence territoriale intervient nécessairement en aval de l'acte d'adhésion, sur le terrain de ses « conséquences juridiques »²⁰, excluant de pouvoir contrôler ledit acte et encore moins, en l'occurrence, la résolution 67/19 de l'AGNU qui constitue la cause déterminante de la possibilité pour la Palestine d'adhérer au Statut.
59. Ensuite, quant à la portée des accords bilatéraux d'Oslo, le demandeur n'explique pas par quel mystère la Cour pourrait se trouver agir « en violation »²¹ d'accords auquel elle n'est pas partie et qui sont inopposables, sauf à vouloir lui imposer des obligations, dans le sens d'une restriction de sa compétence, de façon unilatérale, sans son consentement.
60. Une telle manière de procéder serait contraire au principe de l'effet relatif des traités²² comme cela a déjà été jugé à propos de l'inopposabilité des accords bilatéraux d'Oslo à

²⁰ Chambre préliminaire III, *Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorization of an Investigation into the Situation in the Republic of Burundi*, ICC-01/17-X-9-US-Exp, 25 October 2017, par. 23.

²¹ Demande d'Israël, par. 7.

²² Observations ICC-01/18-334, par. 34-36.

l'Union européenne²³ dans la mise en œuvre des accords d'association UE-Israël et UE-OLP, sur la base de l'arrêt *Brita*²⁴.

61. Quant au « fait que les autorités palestiniennes aient agi en violation [desdits] Accords en prétendant donner compétence »²⁵ à la CPI, les victimes rappellent au Demandeur que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et l'Accord intérimaire israélo-palestinien comportent, chacun, une clause de règlement de différends²⁶ qu'il lui serait loisible d'actionner le cas échéant.
62. Or, d'une part, ces clauses n'attribuent pas compétence à la Cour pour se prononcer sur la soi-disant violation des accords bilatéraux d'Oslo. D'autre part, même si un accord bilatéral externe cherchait à lui conférer une telle compétence, la CPI ne

²³ Voir, Bundesfinanzhof, arrêt du 19 mars 2013, VII R 6/12 (disponible à l'adresse suivante : <https://www.bundesfinanzhof.de/de/entscheidung/entscheidungen-online/detail/STRE201310114/>), par. 16-17 et 21 : « 16. Comme l'a jugé la CJUE dans son arrêt [Brita C-386/08] du 10 décembre 2010 (I-1289, ZfZ 2010, 104), l'accord d'association CE-Israël doit être interprété en ce sens que le territoire de l'État d'Israël, auquel l'accord s'applique en vertu de son article 83, n'inclut pas les territoires de Cisjordanie occupés par Israël (paragraphe 53 de l'arrêt). Par conséquent, il ne fait aucun doute que le protocole n° 4 ne permet pas la délivrance de certificats d'origine confirmant l'origine « israélienne » des produits fabriqués en Cisjordanie. 17. Contrairement à l'opinion exprimée dans le recours, les accords bilatéraux conclus entre Israël et l'OLP n'appellent pas une interprétation différente. Même si l'argument du recours selon lequel, en vertu de ces accords, la compétence en matière d'importations et d'exportations dans la zone concernée de Cisjordanie incombe exclusivement aux autorités douanières israéliennes, qui sont donc également autorisées par l'OLP à délivrer des certificats d'origine pour les marchandises produites sur ce territoire, est correct, la question de la validité des certificats préférentiels à trancher en l'espèce est néanmoins déterminée uniquement par l'accord d'association CE-Israël et l'accord d'association CE-OLP, qui, selon la décision précitée de la CJUE, doivent être interprétés en ce sens que les certificats délivrés par des autorités autres que celles spécifiquement désignées dans les accords d'association concernés ne peuvent être reconnus comme valables (paragraphe 57 de l'arrêt). Il serait contraire au principe de l'effet relatif des traités, souligné par la CJUE dans son arrêt du 20 décembre 2010, I-1289, ZfZ 2010, 104, d'interpréter l'accord d'association CE-Israël et les conditions de traitement préférentiel pour les marchandises importées qui y sont décrites à la lumière des accords bilatéraux entre Israël et l'OLP. L'Union européenne serait alors obligée, en raison d'un accord conclu entre d'autres parties contractantes, de reconnaître des certificats d'origine autres que ceux prévus par les accords d'association CE-Israël ou CE-OLP lorsqu'elle demande un traitement préférentiel pour des produits fabriqués en Cisjordanie. [...] 21. Pour les raisons qui précèdent, et compte tenu des observations formulées par l'avocat général dans ses conclusions du 29 octobre 2009 (Rec. 2010, I-1289, points 38 et suivants), rien ne permet de présumer, dans le pourvoi, que la CJUE a méconnu les accords bilatéraux entre Israël et l'OLP parce qu'ils ne faisaient pas l'objet de la demande de décision préjudicielle de la Cour des finances, et que, si elle était à nouveau saisie, la CJUE pourrait confirmer la compétence des autorités israéliennes pour délivrer des certificats d'origine pour les marchandises en provenance de Cisjordanie ».

²⁴ CJUE, arrêt du 25 février 2010, Brita, C-386/08, EU:C:2010:91.

²⁵ Demande d'Israël, par. 101.

²⁶ Voir, respectivement, l'article XV de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, du 13 septembre 1993, et l'article XXI de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza, du 27 septembre 1995.

pourrait en connaître dès lors que, en toute hypothèse, sa juridiction est exclusivement régie, de façon exhaustive, par le Statut²⁷.

63. Il s'ensuit que les accords *bilatéraux* d'Oslo sont dénués de toute pertinence quant à la compétence de la Cour, laquelle n'est pas le forum approprié pour en contester la prétendue violation, si bien que l'argumentaire d'Israël est inopérant aux fins de l'établissement de qualité pour agir en tant qu'État qui « doit » accepter la compétence de la Cour.
64. Pour le reste, à l'instar de l'État demandeur²⁸, les victimes prennent également très sérieux la question de la compétence de la Cour, alors qu'elle est seule la juridiction internationale à laquelle elles ont accès et qui soit en mesure de rendre justice au peuple palestinien.
65. Par conséquent, les victimes se réservent le droit d'apporter des éléments d'analyse complémentaires dans l'hypothèse où Israël se déciderait à saisir la Cour en bonne et due forme sur le fondement de l'article 19(2)(b) ou lorsque Benjamin NETANYAHU et Yoav GALLANT, après leur déférement à la Cour, en contesteront la compétence, comme le permet l'article 19(2)(a).
66. Toutefois, à ce stade, déplorant les tentatives d'instrumentation de l'article 19(2)(c) auxquelles se livre le Demandeur, elles ne voient pas l'intérêt d'entrer plus en avant dans une discussion qui n'a lieu d'être, alors que la Demande d'Israël est manifestement irrecevable pour défaut de qualité à agir et doit être rejetée comme telle

III – Sur l'irrecevabilité de la demande d'Israël au titre de l'article 19(2)(b)

67. Comme exposé ci-dessus, en vertu de l'article 19(2)(b), un État tiers non-acceptant est recevable à contester la compétence à condition d'établir qu'il « est compétent à l'égard du crime considéré *du fait* qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce », c'est-à-dire qu'il exerce *effectivement* sa compétence par l'adoption d'actes concrets d'enquête et de poursuite à l'égard des personnes accusées à raison des crimes pour lesquels ils sont poursuivis devant la Cour.
68. Ainsi, il ne suffit pas que l'État en question soit *virtuellement* compétent à l'égard du crime allégué en vertu de son droit interne ; il doit au contraire démontrer qu'il exerce *effectivement* sa compétence par l'adoption d'actes concrets d'enquête et de poursuite.

²⁷ Observations ICC-01/18-334, par. 28-31.

²⁸ Demande d'Israël, par. 5.

69. En l'occurrence, le Demandeur fait brièvement référence à l'efficacité de son système juridique en matière de lutte contre l'impunité²⁹ – y compris à l'égard des « hauts responsables »³⁰, tout en soulignant que, « le cas échéant »³¹, les juridictions israéliennes « n'hésiteront pas » « à mener des examens, des enquêtes et des poursuites », ce qui démontre bien que, pour l'instant, rien n'a été fait.

70. Il s'ensuit que, à supposer qu'Israël demande une substitution de fondement juridique au stade de la réplique³² en se fondant sur l'article 19(2)(b), sa demande resterait irrecevable en l'absence d'acte d'enquête ou de poursuite.

*

*

*

71. Par ces motifs, les victimes concluent à ce qu'il plaise à la Chambre préliminaire de rejeter la contestation de la compétence de la Cour par Israël pour défaut de qualité pour agir.

M^e Olivier COSTA *Es* qualité d'administrateur provisoire de M^e Gilles DEVERS (EI)



Fait le 27 juin 2025

À Lyon, France

²⁹ Demande d'Israël, par. 127.

³⁰ *Ibid.*, par. 10.

³¹ *Ibid.*

³² Décision relative au déroulement de la procédure, par. 20.